Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-113

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2018

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2018-10-08-003 - 68-18 Délégation de signature Gestion des Tutelles (quittances de paiement, retraits de fonds) (2 pages) Page 3

DDT 86

86-2018-10-16-003 - AP 2018 DDT SEB 620 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de consolidation de berges et de pont sur la rivière de la Dive de Couhé, commune de Chatillon, lieu dit « Mortaizé" (4 pages) Page 6

86-2018-10-08-005 - AP 2018 DDT SEB 634 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n° 3460 "le Pactural des chiens" communde de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (4 pages) Page 11

86-2018-10-22-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-629 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 16

86-2018-10-05-004 - RD 86 2018 00124 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du ruisseau d'Ecoutard sur 95 ml commmune de Senillé-Saint-Sauveur (4 pages) Page 19

86-2018-10-08-004 - RD 86 2018 00125 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des chiens" communde de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE (6 pages) Page 24

Direction départementale des territoires

86-2018-10-23-001 - Arrêté 2018-DDT-SHUT-632 portant modification de l'arrêté n°2017-DDT-SHUT-1002 pour la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Celle-l'Evescault (4 pages) Page 31

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-18-001 - arrêté 2018-DCPPAT/BE-197 du 18 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 et emportant mis en compatibilité du document d'urbanisme de Jardres (4 pages) Page 36

86-2018-10-22-002 - Arrêté de subdélégation de signature de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest -Département de la Vienne (4 pages) Page 41

86-2018-10-23-002 - Arrêté n° 2018-DCL-BER -391 en date du 23 octobre 2018 portant fermeture d'une plate forme réservée à l'utilisation des ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux" (2 pages) Page 46

86-2018-10-23-003 - Arrêté n° 2018-DCL-BER -392 en date du 23 octobre 2018 autorisant l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible (4 pages) Page 49

CH Laborit POITIERS

86-2018-10-08-003

68-18 Délégation de signature Gestion des Tutelles (quittances de paiement, retraits de fonds)

CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Poitiers, le 08 Octobre 2018

DÉCISION DU DIRECTEUR

N° 68-18

AFFAIRES GÉNÉRALES

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri LABORIT ,

En vertu des pouvoirs dont il dispose pour assurer le bon fonctionnement des services et notamment de la Gestion des Tutelles,

DÉCIDE

Article 1 : A compter du 1er juillet 2018, délégation de signature est donnée à :

- Madame Fanny DUPOUY, Attachée d'Administration - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Blandine PONTALIER, Adjoint des Cadres – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Laila ESSAHEL-JAAFARI, Adjoint des Cadres – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Candide ANDRE, Assistante Sociale - Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Justine LATHUS, Référent – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Monsieur Marc GARREAU, Référent Educateur – Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
- Madame Laurence BOURDON, Gestionnaire,
- Madame Agnès COURTOIS, Gestionnaire,
- Madame Anne GARDILLOU, Gestionnaire,
- Madame Françoise PRIOTON, Gestionnaire,
- Madame Béatrice ROULEAU, Gestionnaire,
- Madame Anne THURNEYSSEN, Gestionnaire,
- Madame Anne PERROCHES, Adjoint Administratif,

pour signer, pour le compte et au nom du Directeur, toutes les quittances de paiement et les retraits de fonds.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision N°04-05 du 17 janvier 2005.

Le Directeur,

C. VERDUZIER

Centre Hospitalier Henri LABORIT - 86

370 Avenue Jacques Coeur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - E-mail : direction.generale.@ch-poitiers.fr

Les délégataires,

Fanny DUPOUY,

Blandine PONTALIER,

Laila ESSAHEL-JAAFARI,

Candide ANDRE,

Justine LATHUS,

Marc GARREAU,

Laurence BOURDON,

Agnès COURTOIS,

Anne GARDILLOU,

Françoise PRIOTON,

Béatrice ROULEAU,

Anne THURNEYSSEN,

Anne PERROCHES,

Destinataires :

- Les intéressé(e)s (13)
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

370 Avenue Jacques Coeur - CS 10587 - 86021 POITIERS CEDEX - Tél. : 05 49 44 57 01 - Fax : 05 49 44 57 33 - E-mail : direction.generale.@ch-poitiers.fr

DDT 86

86-2018-10-16-003

AP 2018 DDT SEB 620 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de consolidation de berges et de pont sur la rivière de la Dive de Couhé, commune de Chatillon, lieu dit « Mortaizé"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/620
en date du 16 octobre 2018

de prescriptions spécifiques à la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant les travaux de consolidation de berges et de pont sur la rivière de la Dive de Couhé, commune de CHATILLON lieu dit « Mortaizé ».

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-40 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2018, présenté par Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantiques (SIEER -UOA) , enregistré sous le n° 86-2018-0065 le 28 juin 2018 et relatif à la consolidation de berges et de pont sur la rivière de la Dive de Couhé, commune de CHATILLON ;

Vu la demande de modification des périodes de réalisation des travaux en date du 12 octobre 2018 transmise par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Dive de Couhé pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques.

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le maire de la commune de CHATILLON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

consolidation de berges et d'assises de pont

lieu dit « Mortaizé »

situé sur la commune de CHATILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Prescriptions techniques

La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;

- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée. Pour cela un écoulement devra toujours être assuré dans l'une des sections de l'ouvrage ;**

- les batardeaux devront être dimensionnés et confectionnés de façon à être retirés rapidement en cas de montée des eaux ;

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier et les batardeaux devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée des opérations ;

- Une ou plusieurs pêches de sauvegarde devront être mis en œuvre en cas de piégeage d'espèces piscicoles ;

- La première tranche de travaux sera réalisée selon la demande du pétitionnaire du 5 au 30 novembre 2018, et la seconde à l'étiage 2019 (septembre-octobre) ;

- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;

- Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de CHATILLON, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHATILLON,

La chef de service départemental de l' Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation,
La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-10-08-005

AP 2018 DDT SEB 634 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau n° 3460 "le Pactural des chiens" communde de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/634
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 3460 "LE PATURAL DES CHIENS"
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Septembre 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2018-00125 et relatif à Vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des Chiens" ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n° FRGR0395 «LA CLOUERE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CLAIN» qui fait l'objet d'un objectif au bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur le président de la FDAAPPMA de la Vienne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

Vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des Chiens"

et situé sur la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Article 2 : Prescriptions techniques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques aux opérations de vidange suivantes :

Hormis accord de la DDT de la Vienne sur demande de dérogation par le pétitionnaire, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes sur tous les cours d'eau de la Vienne définies par arrêté préfectoral.

La vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service Eau et Biodiversité de la D.D.T.) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après :

- Poissons :
  - Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
  - La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- Crustacés :
  1. Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
  2. Les espèces d'écrevisses autres que :
     1. Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
     2. Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;
     3. Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
     4. Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
  5. Grenouilles :
     6. Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
        - Rana arvalis : grenouille des champs ;
        - Rana dalmatina : grenouille agile ;
        - Rana iberica : grenouille ibérique ;
        - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
        - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
        - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
        - Rana perezi : grenouille de Perez ;
        - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
        - Rana temporaria : grenouille rousse ;
        - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin de la rivière de le Clain, cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de 4 mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 8 octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

DDT 86

86-2018-10-22-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-629 portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-629

en date du 22 OCT. 2018

portant retrait d'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-SPRAT-446 en date du 27 juillet 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE) ;

VU l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite n° T 18 086 0004 1 délivrée à Mme Magali LAVIGNE épouse BEAUVAIS ;

CONSIDÉRANT la demande adressée au bureau de l'Éducation routière par Mme Magali LAVIGNE épouse BEAUVAIS sollicitant une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTE –

Article 1 : L'arrêté **n°2018-DDT-SPRAT-446** en date du 27 juillet 2018 portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite est abrogé pour établir une autorisation d'enseigner.

Article 2 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite portant le numéro T 18 086 0004 1 est retirée le 19 octobre 2018, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 13 avril 2016 susvisé.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2018-10-05-004

RD 86 2018 00124 donnant accord pour commencement des travaux concernant la restauration hydromorphologique du ruisseau d'Ecoutard sur 95 ml commmune de Senillé-Saint-Sauveur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DU RUISSEAU D'ECOUTARD SUR 95 ML COMMUNE DE SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

DOSSIER N° 86-2018-00124

La préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Octobre 2018, présenté par SYNDICAT MIXTE VIENNE ET AFFLUENTS représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00124 et relatif à la restauration hydromorphologique du ruisseau d'Ecoutard sur 95 ml ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT MIXTE VIENNE ET AFFLUENTS
8 rue du 8 mai 1945
86210 BONNEUIL-MATOURS

concernant :

Restauration hydromorphologique du ruisseau d'Ecoutard sur 95 ml

dont la réalisation est prévue dans la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau du SAGE VIENNE pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SENILLÉ-SAINT-SAUVEUR, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 5/10/2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service
~~Eau et Biodiversité~~

Catherine AUPERT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDT 86

86-2018-10-08-004

RD 86 2018 00125 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d’eau n° 3460 "le Patural des chiens" communde de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT VIDANGE DU PLAN D'EAU N° 3460 "LE PATURAL DES CHIENS" COMMUNE DE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

DOSSIER N° 86-2018-00125

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Octobre 2018, présenté par FDAAPPMA de la Vienne représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 86-2018-00125 et relatif à : Vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des Chiens" ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/287 du 22 mai 2018 interdisant le remplissage des plans d'eau dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/288 du 22 mai 2018 interdisant les manœuvres de vannes dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à l'arrêté préfectoral N°2018/DDT/SEB/288 du 22 mai 2018 est accordée pour la réalisation de la vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des Chiens".

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

FDAAPPMA de la Vienne
4, rue Caroline Aigle
86 000 POITIERS

concernant la :

Vidange du plan d'eau n° 3460 "le Patural des Chiens"

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 8 octobre 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: ATEE9980256A
Version consolidée au 29 janvier 2018

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.
NOTA : Les articles L231-6 et L231-7 du code rural sont abrogés. Ils sont devenus respectivement les articles L431-6 et L431-7 du code de l'environnement.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.
En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques.

Article 4

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1er novembre et le 1er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.
Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Article 5

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4) : 2 milligrammes par litre.
De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.
La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.
A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.
Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.
Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Article 6

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

Article 7

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Article 8

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 9

Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 10

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

Direction départementale des territoires

86-2018-10-23-001

Arrêté 2018-DDT-SHUT-632 portant modification de l’arrêté n°2017-DDT-SHUT-1002 pour la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l’aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Celle-l’Evescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2018 – DDT - SHUT - 631
En date du 23 OCT. 2018

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant modification à l'arrêté n°2017-DDT-SHUT-1002 pour la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Celle-l'Evescault

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les dispositions du titre II du livre 1er ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-1002 en date du 11 décembre 2017 valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la mise en service de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement adoptés par la commission communale d'aménagement foncier de Celle-l'Evescault préalablement à la clôture des opérations d'aménagement foncier par le Président du Conseil départemental ;

VU la demande et les plans présentés le 29 août 2018 par le président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Celle-l'Evescault, visant à obtenir l'autorisation de procéder à des travaux supplémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SEB-622 en date du 16 octobre 2018 autorisant l'association d'aménagement foncier agricole et forestier de Celle l'Evescault à défricher 0,1178 ha sur la commune de Celle l'Evescault ;

CONSIDÉRANT la compatibilité des travaux supplémentaires avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de monument protégé au titre des monuments historiques et qu'il n'y a pas lieu de mettre en œuvre les dispositions relevant de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

CONSIDÉRANT que les travaux de défrichement supplémentaires ont été autorisés par arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2018 ;

Arrête

Article 1er : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes supplémentaires de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Celle-l'Evescault avec extension sur les communes de Vivonne et Payré liés à la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément au dossier et au plan présentés à l'appui de la demande d'autorisation sus-visée.

La présente autorisation porte sur les opérations relevant de la rubrique 5.2.3.0 ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R. 214-1 du

code de l'environnement :

Rubrique	*Intitulé de la rubrique*	*Régime*
5.2.3.0	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, les travaux relatifs à l'écoulement des eaux, les retenues et la distribution d'eau, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux.	Autorisation

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes supplémentaires prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous :

Descriptif	Quantité	Unité
Voirie		
Création de 1 chemin sans empierrement	120	ml
Haies et Boisements		
Défrichement	589	m2
Suppression de haies	10	ml
Élagage des arbres	110	ml
Évacuation des pierres situées sur l'emprise du chemin à créer	15	m3
Travaux hydrauliques		
Pose d'un passage busé	9,2	ml

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Celle-l'Evescault. Tous les maîtres d'ouvrage des travaux connexes devront se déclarer au préfet, au plus tard deux mois avant le début des travaux, pour bénéficier du transfert de l'autorisation.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions particulières

4.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions doivent être intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation devra être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, de la date de commencement des travaux et des phases de réalisation et lui fournir les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

4.1.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau ;

- le balisage des zones naturelles et des arbres à préserver devra être effectué préalablement à toute intervention ;
- des dispositifs préventifs sur l'aire de chantier seront mis en place pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont réalisés en dehors du site, le décrottage systématique des engins de chantier doit être réalisé avant toute circulation sur les voies publiques ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances impropres ou indésirables est interdit. De même les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées afin d'éviter le départ de matières en suspension (MES) dans le milieu naturel, etc ... ;
- aucun dépôt temporaire de matériaux n'est effectué, les matériaux devront directement être déposés au droit des zones à aménager ;
- les déblais sont évacués au fur et à mesure des travaux. Les déblais temporaires sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…) et notamment ils sont interdits à proximité des mares, fossés, zones humides, cours d'eau et tout autre milieu naturel.

4.1.3. Dispositions relatives aux enjeux environnementaux

Lors de travaux sur la végétation ou en milieu aquatique, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore.

Les arrachages de haies et d'arbres doivent être réalisés entre le 1er septembre et le 28 février, en dehors de la période de nidification de l'avifaune.

Les produits des coupes et arrachages sont évacués au fur et à mesure des travaux vers un centre de déchets verts. Si les conditions climatiques ne permettent pas leur évacuation, ils sont entreposés sur un espace ne présentant aucun enjeu environnemental (biodiversité, eau…).

La traversée de cours d'eau par des engins de chantier est interdite de même que de pénétrer avec un engin dans le lit mineur de cours d'eau.

Les travaux dans les zones humides feront l'objet de déplacements restreints à un itinéraire défini et d'une remise en état du site.

4.1.4. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points de chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats. Le site doit être remis à l'initial après travaux.

4.2. Dispositions particulières

L'arrachage de 589 m² de bosquet sur la parcelle ZH3 est autorisé **sous réserve de la plantation de 1 178 m2 de boisement.** Cette plantation de 1 178 m² de bois pourra être incluse dans les 8 252 m² de plantation prévus dans le cadre des travaux connexes (Sites 19, 39, 121, 122, 143) liés à l'aménagement foncier sus-visé et conformément à l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SHUT-1002 en date du 11 décembre 2017 autorisant ces travaux connexes.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Validité de l'opération

La présente autorisation sera caduque dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantielle.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation**, à la connaissance du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés auprès du service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service en charge des aménagements fonciers de la Direction Départementale des Territoires, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux milieux aquatiques.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux devront prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement foncier.

Le bénéficiaire est garant des dommages aux chemins et aux propriétés causés par la réalisation ou l'exploitation des ouvrages autorisés.

Article 8 : Accès aux installations

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'environnement, sur les lieux où les travaux, objets de la présente autorisation, sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté devra être affichée en mairies de Celle-l'Evescault, de Vivonne et de Payré, dès réception et pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de son affichage dans la mairie des communes de Celle-l'Evescault, Vivonne et Payré.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Article 12 : Exécution

La Préfète de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de Celle-l'Evescault, Vivonne et Payré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-18-001

arrêté 2018-DCPPAT/BE-197 du 18 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 et emportant mis en compatibilité du document d'urbanisme de Jardres

DUP MECDU RD 951 JARDRES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE n° 2018-DCPPAT/BE-197

En date du 18 octobre 2018

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 au bénéfice du conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage situé sur le territoire de la commune de Jardres et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT/BE-010 du 2 février 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 par le conseil départemental de la Vienne, l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet, parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet et portant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Jardres ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par le président du tribunal administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Jardres en date du 19 juin 2018 ;

Vu le courrier après enquête du président du conseil départemental de la Vienne en date du 12 juillet 2018 proposant de déclarer d'utilité publique le projet ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental de la Vienne en date du 12 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Grand Poitiers en date du 28 septembre 2018 ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Vu le dossier de mise en compatibilité modifié après enquête publique annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet permettra de sécuriser la traversée de Jardres le long de la RD 951 ;

Considérant que le projet, tel qu'il a été présenté lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;

Qu'en conséquence, la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Jardres peut être prononcée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1er :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité des carrefours et d'un créneau de dépassement le long de la RD 951 au profit du conseil départemental de la Vienne et l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les terrains nécessaires à la réalisation du projet et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Jardres, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le conseil départemental de la Vienne, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Les documents resteront annexés au présent arrêté et pourront être consultés en mairie de Jardres et à la Préfecture de la Vienne (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'Environnement).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,

- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Jardres.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, le maire de la commune de Jardres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 18 octobre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-10-22-002

Arrêté de subdélégation de signature de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest -Département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2018 – 2 - 86

En date du 22 OCT. 2018

donnant délégation de signature

Le directeur interdépartemental
des Routes Centre Ouest

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

www.developpement-durable.gouv.fr
DIR-Centre-Ouest@developpement-durable.gouv.fr
22, rue des pénitents blancs, 87032 Limoges Cedex - Tél : 33 (0) 5 87 50 6000 - Fax : 33 (0) 5 87 50 60 49

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant M. D. BORDE, en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest à compter du 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Vienne n°2017-SG-SCAADE-050, en date du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. D BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom de la Préfète de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Vienne :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L.112.1à 7 du Code de la Voirie Routière
2 Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
3 Délivrance des accords de voirie pour : 3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz, 3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : 4.1.la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, 4.2.l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b)sur terrain privé (hors agglomération) c)en agglomération (domaine public et privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circulaire du 9 octobre 1968
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4

2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées – stationnement – limitation de vitesse – intersection de route – priorité de passage – stop – implantation de feux tricolores – mises en service – limites d'agglomérations : avis a posteriori – autres dispositifs	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5	Avis du Préfet : - 5.1 sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération - 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération - 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation du réseau national	Code de la route Art R 411-8
6	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8	Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : – la signalisation – l'entretien des espaces verts – l'éclairage – l'entretien de la route	
11	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12	Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13	Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
C) AFFAIRES GENERALES		
1	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2	Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO	Code de justice administrative Art R 431-10

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom de la Préfète de la Vienne tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU,** Secrétaire générale à partir du 1er septembre 2018, pour les décisions des domaines B et C.2 ;

- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire générale adjoint, pour les décisions du domaine C.2

- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, Chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;

- **M. Dominique BIROT**, chef du SIR, pour les décisions du domaine B ;

- **M. Jean-Christophe RELIER,** Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;

- **M. Cyril LAUQUIN,** Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B5-3, B.7, B.8 et B.13 :

- **M. Olivier STONS** chef du district de Poitiers ;

- **Mme Loetitia DESCHAMPS**, Responsable du pôle administratif du district de Poitiers ;

- **M. Sébastien CLOPEAU**, Responsable du pôle exploitation du district de Poitiers.

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Stéphane PACREAU**, Chef du CEI de Poitiers / Lussac.

2.4 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnels :

- **M. Eddie JACQUET**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

- **M. Gilles PASCAUD,** Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

- **Mme Véronique COURSIL,** Responsable du Pôle Commande publique Affaires juridiques à partir du 1er septembre 2018, pour les décisions du domaine C.2.

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision **n° 2018-1-86 du 1er septembre 2018** sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Limoges

Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest,

Denis BORDE

www.developpement-durable.gouv.fr

Prefecture de la Vienne

86-2018-10-23-002

Arrêté n° 2018-DCL-BER -391 en date du 23 octobre 2018 portant fermeture d'une plate forme réservée à l'utilisation des ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux"

fermeture plate-forme ULM à ANTRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation,

Arrêté N° 2018-DCL- BER - 391
en date du 23 OCT. 2018
portant fermeture d'une plate-forme réservée à l'utilisation des ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux"

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Frontière Schengen **;**

VU le code de l'aviation civile ;

VU les décrets n° 57-597 et 598 du 13 mai 1957 relatifs à la circulation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif à l'utilisation et à l'agrément des plates-formes utilisées par les ULM;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU l'arrêté n° 2009-D1/B1.337 en date du 11 septembre 2009 autorisant le renouvellement de l'utilisation d'une plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur le territoire de la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux" pour une durée de deux ans ;

VU le courriel de Monsieur Stéphane LELONG en date du 17 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que le renouvellement de la plate-forme ULM sur la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux" créée par arrêté n°2009-D1/B1. 337 en date du 11 septembre 2009 n'a pas été reconduit ;

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane LELONG confirme par courriel du 17 octobre 2018 que cette plate-forme n'est plus utilisée depuis plusieurs années ;

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Monsieur Stéphane LELONG n'est plus autorisé à utiliser la plate-forme réservée aux ultra-légers motorisés sur la commune d'Antran au lieu-dit "Plaine de Chauvaux".

ARTICLE 2 - Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa notification :

-d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale :
- 7 place Aristide Briand, CS 30589, 86021 Poitiers ;

-d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur :
- Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de 2 mois suivant la date de notification de cet arrêté ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Antran, le sous-préfet de la sous-préfecture de Châtellerault, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX CEDEX, la direction régionale des douanes de Poitiers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité aéronautique d'Etat – Salon-de-Provence (13661) - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à **Monsieur Stéphane LELONG - 10, rue des Tramaguet -86530 Cenon-sur-Vienne.**

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Prefecture de la Vienne

86-2018-10-23-003

Arrêté n° 2018-DCL-BER -392 en date du 23 octobre 2018 autorisant l'usage d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible

autorisation usage appareils photographiques, cinématographiques de télédiction et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la réglementation

Arrêté n° 2018-DCL-BER-392
en date du 23 OCT. 2018
autorisant l'usage d' appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile, notamment l'article D133-10;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacité requises des personnes qui les utilisent ;

VU le décret n° 2005-865 du 27 juillet 2005 **;**

VU la circulaire INTD9000174C du 31 juillet 1990 relative à l'autorisation pour l'usage aérien, des appareils photographiques, cinématographiques de télédétection et d'enregistrement des données en dehors du spectre visible ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

VU la demande d'autorisation de photographie et de cinématographie aériennes en spectre non visible par drone présentée par Monsieur Arnaud BRUGARO, président de la SAS Zenaskell - Emeraude Aéroformation, né le 16 septembre 1977 à Saint-Malo (Ile et Vilaine), demeurant 5 allée des Scieurs - 86580 VOUNEUIL-SOUS- BIARD ;

VU l'avis de la direction zonale de la police aux frontières - zone Sud-Ouest en date du 3 octobre 2018 ;

VU l'avis de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine - direction régionale des douanes et droits indirects de Poitiers du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 16 octobre 2018 ;

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Arnaud BRUGARO président de la SAS Zenaskell-Emeraude Aéroformation, né le 16 septembre 1977 à Saint-Malo (Ile et Vilaine), demeurant 5 allée des Scieurs 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD est autorisé à prendre des vues au-dessus de la métropole, des départements et des territoires d'outre-mer, dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il doit être en mesure de justifier immédiatement de son identité en cas de contrôle.

ARTICLE 2 : La durée de la validité de cette autorisation est **d'un an à compter de la date du présent arrêté.**
Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité, l'autorisation peut être suspendue ou retirée. Le renouvellement doit être demandé deux mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 : En application de l'article D.133-10 du code de l'aviation civile (décret n°93-521 du 26 mars 1993, art. 1er), la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou par toute autre capteur, des zones dont la liste est fixée par arrêté interministériel, est interdite. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales prévues par l'article L.150-6 du code susvisé et par les articles associés.

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières- Direction zonale sud-ouest :

Monsieur Arnaud BRUGARO, devra s'assurer que les sites survolés ne figurent pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 27 janvier 2017 ainsi que des secteurs interdits de survol (zones P, ZIT...).

Le contrevenant s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.6232-8 du code des transports et les articles associés du code pénal.

De plus, dans le contexte du plan Vigipirate renforcé en vigueur, la plus grand vigilance s'impose et les mesures de sûreté et de sécurité prescrites devront être respectées (évitement des zones interdites temporaires portées sur la carte aéronautique au 1/500 000ème, centres de détention, autres sites protégés, consultation des Notams...).

Dans la perspective d'une mise en oeuvre et d'utilisation professionnelles des prises de vues projetées, l'activité ainsi définie devra être réalisée en conformité avec le code du travail et les règles relatives au travail aérien.

Prescriptions du groupement de gendarmerie de la Vienne :
Avis favorable sous réserve que la présente demande ne concerne pas les vols de nuit soumis à dérogation particulière de l'autorité administrative.

ARTICLE 5 : Outre les services concernés de l'aviation civile, les services de police de l'air, pour leur zone de compétence, pourront être contactés aux fins de renseignements (brigade de police aéronautique de Bordeaux tél. : 05.56.47.60.81).

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARTICLE 6 : Il est aussi rappelé que l'usage de drone la nuit est interdit sauf dérogation spécifique accordée par l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile à Paris.

ARTICLE 7 : Selon les dispositions de l'article L6232-8 du code des transports, sera puni des peines prévues à l'article L.6232-4 du même code :

- quiconque aura transporté par aéronef sans autorisation spéciale des explosifs, armes et munitions de guerre, des pigeons voyageurs ou des objets de correspondance y compris ceux du secteur réservé à la poste (article L.2 du code des postes et des communications électroniques);

- quiconque aura transporté, utilisé des appareils photographiques ou fait usage d'objets ou d'appareils dont le transport et l'usage sont interdits par les autorités administratives compétentes ;

- quiconque aura fait usage, sans autorisation spéciale, d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites.

ARTICLE 8 : le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, la directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à Monsieur Arnaud BRUGARO - 5 allée des Scieurs - 86580 VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Émile SOUMBO

-Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr